

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3386

présenté par

M. Lecamp, Mme Perrine Goulet, M. Mattei, Mme Mette, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, M. Fesneau, M. Fuchs, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – La section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complétée par un L ainsi rédigé :

« L. – Crédit d'impôt au titre des charges de mécanisation collective

« *Art. 244 quater Z. – I.* – Les exploitations agricoles redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel assis sur les dépenses qui leurs sont facturées par la coopérative agricole dont ils sont coopérateurs au titre des charges de mécanisation collective.

« Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'adhésion à une coopérative agricole mutualisant des matériels agricoles au profit de coopérateurs de 2026 à 2030. Pour être pris en compte, le crédit d'impôt ne doit pas être inférieur à 500 € et l'exploitant agricole doit s'engager à continuer à poursuivre son activité pendant au moins trois années.

« II. – Le crédit d'impôt annuel est égal à 7,5 % des dépenses de mécanisation collective facturées par la coopérative au titre de l'année.

« III. – Le crédit d'impôt est plafonné à 3 000 € par exploitant et par année civile. Pour les exploitants agricoles qui exercent leur activité depuis moins de trois ans, le crédit d'impôt n'est pas plafonné.

« IV. – En cas de fusion ou d’opération assimilée intervenant au cours de la période mentionnée à la première phrase du second alinéa du I, la fraction de la créance qui n’a pas encore été imputée par la personne apporteuse est transférée à la personne bénéficiaire de l’apport.

« V. – Le I s’applique aux dépenses facturées à compter du 1^{er} janvier 2026.

« VI. Le bénéfice du crédit d’impôt est subordonné au respect de la réglementation européenne relative aux aides *de minimis* dans le secteur agricole. »

II. – L’article 151 *septies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le *c* du 1° du II, il est inséré un *c bis* ainsi rédigé :

« *c bis*) 300 000 € s’il s’agit de plus-values réalisées par des entreprises exerçant une activité agricole à l’occasion de la cession de matériels agricoles ; »

2° Au 2° du II, après la troisième occurrence de la référence : « 1° », sont insérés les mots : « , lorsque les recettes sont supérieures à 300 000 € et inférieures à 350 000 € pour les plus-values mentionnées au *c bis* du même 1° ».

III. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

IV. – La perte de recettes pour l’État engagée par cet article est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mécanisation représente aujourd’hui un poste de dépense majeur pour les exploitations agricoles françaises. Selon les données d’Agreste, elle s’élève à près de 18 milliards d’euros par an, soit 25 à 30 % des charges d’exploitation, quand les pays voisins présentent des niveaux significativement inférieurs : 20 à 27 % en Allemagne, 20 à 25 % aux Pays-Bas, 15 à 22 % en Italie, 15 à 20 % en Pologne, 18 à 24 % en Belgique et seulement 12 à 14 % en Espagne.

Cette charge élevée s’explique notamment par un faible niveau de mutualisation des équipements agricoles : moins de 10 % des agriculteurs partagent aujourd’hui leur matériel au sein d’une structure collective. Or, la hausse continue du coût des agroéquipements accentue cette situation. Selon les données d’Axema, le prix de vente des machines agricoles a augmenté de 30 % entre 2021 et 2024, et une étude de la Fédération des CUMA des Pays de la Loire fait état d’une hausse de 31 % du coût de la mécanisation entre 2010 et 2019, passant de 327 €/ha à 428 €/ha.

La surmécanisation constitue ainsi un vecteur d’endettement et d’isolement pour les exploitants : elle mobilise un capital important, souvent sous-utilisé, et contribue à alourdir la structure de coûts des exploitations.

Depuis 1979, les exploitants agricoles bénéficient d’une exonération des plus-values réalisées à l’occasion de la cession de matériels agricoles. Ce dispositif fiscal actuel vise de facto à favoriser la

consommation individuelle de machines agricoles. En revanche, il n'existe pas de dispositif fiscal d'incitation, telle une exonération fiscale ou une réduction d'impôt, lorsque les exploitants agricoles décident de se regrouper en coopérative pour acheter et mutualiser l'utilisation de ces matériels agricoles. La fiscalité aujourd'hui n'est donc ni orientée sur la compétitivité, ni sur la sobriété des exploitations agricoles en matière d'agro équipements.

Dans ce contexte, le présent amendement vise à rééquilibrer la fiscalité de la mécanisation agricole en créant un crédit d'impôt au titre des charges de mécanisation collective, afin d'encourager la mutualisation des matériels au sein des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Ce crédit d'impôt de 7,5 % s'appliquerait aux dépenses facturées par les CUMA à leurs coopérateurs au titre des charges de mécanisation collective, dans la limite de 3 000 € par an et par exploitation, et sous réserve d'un seuil minimal de 500 €. Pour éviter tout effet d'aubaine, le bénéfice du crédit d'impôt serait conditionné à la poursuite de l'activité agricole pendant au moins trois années. Le coût budgétaire de la mesure est estimé à 17 millions d'euros par an, neutralisé à budget constant par un plafonnement abaissé de 350 000 euros à 300 000 euros de l'exonération fiscale sur les plus-values de cession de matériels agricoles, actuellement prévue à l'article 151 septies du code général des impôts. Ce rééquilibrage permettra de réorienter la dépense fiscale existante vers des pratiques plus vertueuses, à la fois pour la compétitivité des exploitations et pour les finances publiques. Ce plafonnement ne s'appliquera pas aux entreprises de travaux agricoles et forestiers qui contribuent également à l'utilisation partagée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3389

présenté par

M. Lecamp, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – La section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complétée par un L ainsi rédigé :

« L. – Crédit d'impôt au titre des charges de mécanisation collective

« *Art. 244 quater Z. – I.* – Les exploitations agricoles redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel assis sur les dépenses qui leurs sont facturées par la coopérative agricole dont ils sont coopérateurs au titre des charges de mécanisation collective.

« Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'adhésion à une coopérative agricole mutualisant des matériels agricoles au profit de coopérateurs de 2026 à 2030. Pour être pris en compte, le crédit d'impôt ne doit pas être inférieur à 500 € et l'exploitant agricole doit s'engager à continuer à poursuivre son activité pendant au moins trois années.

« II. – Le crédit d'impôt annuel est égal à 7,5 % des dépenses de mécanisation collective facturées par la coopérative au titre de l'année.

« III. – Le crédit d'impôt est plafonné à 3 000 € par exploitant et par année civile. Pour les exploitants agricoles qui exercent leur activité depuis moins de trois ans, le crédit d'impôt n'est pas plafonné.

« IV. – En cas de fusion ou d’opération assimilée intervenant au cours de la période mentionnée à la première phrase du second alinéa du I, la fraction de la créance qui n’a pas encore été imputée par la personne apporteuse est transférée à la personne bénéficiaire de l’apport.

« V. – Le I s’applique aux dépenses facturées à compter du 1^{er} janvier 2026.

« VI. Le bénéfice du crédit d’impôt est subordonné au respect de la réglementation européenne relative aux aides de minimis dans le secteur agricole. »

II. – L’article 151 *septies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le c) du 1° du II. est inséré un c) *bis*. ainsi rédigé :

« c) *bis*. 330 000 € s’il s’agit de plus-values réalisées par des entreprises exerçant une activité agricole à l’occasion de la cession de matériels agricoles »

2° Au 2° du II., après les mots : « dudit 1° », insérer les mots suivants :

« , lorsque les recettes sont supérieures à 330 000 € et inférieures à 350 000 € pour les plus-values mentionnées au c) *bis* du même 1° »

III. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

IV. – La perte de recettes pour l’État engagée par cet article est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mécanisation représente aujourd’hui un poste de dépense majeur pour les exploitations agricoles françaises. Selon les données d’Agreste, elle s’élève à près de 18 milliards d’euros par an, soit 25 à 30 % des charges d’exploitation, quand les pays voisins présentent des niveaux significativement inférieurs : 20 à 27 % en Allemagne, 20 à 25 % aux Pays-Bas, 15 à 22 % en Italie, 15 à 20 % en Pologne, 18 à 24 % en Belgique et seulement 12 à 14 % en Espagne.

Cette charge élevée s’explique notamment par un faible niveau de mutualisation des équipements agricoles : moins de 10 % des agriculteurs partagent aujourd’hui leur matériel au sein d’une structure collective. Or, la hausse continue du coût des agroéquipements accentue cette situation. Selon les données d’Axema, le prix de vente des machines agricoles a augmenté de 30 % entre 2021 et 2024, et une étude de la Fédération des CUMA des Pays de la Loire fait état d’une hausse de 31 % du coût de la mécanisation entre 2010 et 2019, passant de 327 €/ha à 428 €/ha.

La surmécanisation constitue ainsi un vecteur d’endettement et d’isolement pour les exploitants : elle mobilise un capital important, souvent sous-utilisé, et contribue à alourdir la structure de coûts des exploitations.

Depuis 1979, les exploitants agricoles bénéficient d'une exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de matériels agricoles. Ce dispositif fiscal actuel vise de facto à favoriser la consommation individuelle de machines agricoles. En revanche, il n'existe pas de dispositif fiscal d'incitation, telle une exonération fiscale ou une réduction d'impôt, lorsque les exploitants agricoles décident de se regrouper en coopérative pour acheter et mutualiser l'utilisation de ces matériels agricoles. La fiscalité aujourd'hui n'est donc ni orientée sur la compétitivité, ni sur la sobriété des exploitations agricoles en matière d'agro équipements.

Dans ce contexte, le présent amendement vise à rééquilibrer la fiscalité de la mécanisation agricole en créant un crédit d'impôt au titre des charges de mécanisation collective, afin d'encourager la mutualisation des matériels au sein des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Ce crédit d'impôt de 7,5 % s'appliquerait aux dépenses facturées par les CUMA à leurs coopérateurs au titre des charges de mécanisation collective, dans la limite de 3 000 € par an et par exploitation, et sous réserve d'un seuil minimal de 500 €. Pour éviter tout effet d'aubaine, le bénéfice du crédit d'impôt serait conditionné à la poursuite de l'activité agricole pendant au moins trois années. Le coût budgétaire de la mesure est estimé à 17 millions d'euros par an, neutralisé à budget constant par un plafonnement abaissé de 350 000 euros à 330 000 euros de l'exonération fiscale sur les plus-values de cession de matériels agricoles, actuellement prévue à l'article 151 septies du code général des impôts. Ce rééquilibrage permettra de réorienter la dépense fiscale existante vers des pratiques plus vertueuses, à la fois pour la compétitivité des exploitations et pour les finances publiques. Ce plafonnement ne s'appliquera pas aux entreprises de travaux agricoles et forestiers qui contribuent également à l'utilisation partagée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2797

présenté par

Mme Lingemann, M. Daubié, M. Ott et M. Martineau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 793 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de non-respect de l'obligation de conservation mentionnée au présent article, par suite de l'apport des biens à un groupement foncier agricole, à un groupement agricole d'exploitation en commun, à une exploitation agricole à responsabilité limitée ou à une société civile d'exploitation agricole, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause. Dans ce cas, l'obligation de conservation est reportée sur les parts reçues en contrepartie de cet apport. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 793 bis, dans sa rédaction actuelle, impose une conservation en nature du bien transmis, sans tenir compte de l'évolution croissante de la gestion agricole au travers des structures sociétaires, notamment les sociétés foncières agricole (GFA) ou de droit commun (SC) et les sociétés d'exploitation agricoles, civiles (GAEC, EARL, SCEA), ou sous forme commerciale (SARL, SAS, ...).

Or, il paraît opportun de permettre, pendant la durée d'engagement de conservation, l'apport pur et simple des biens transmis à une société, à condition que l'objet social de cette dernière soit

strictement limité à la propriété ou l'exploitation de biens agricoles, et que l'engagement de conservation se trouve transféré de plein droit sur les parts reçues en contrepartie.

Un tel aménagement répondrait à plusieurs objectifs complémentaires. Il faciliterait, d'une part la gestion collective du patrimoine par une société, de manière organisée à la différence d'une indivision. D'autre part, il permettrait une meilleure adaptation aux réalités économiques de l'exploitation agricole moderne, souvent rendue plus efficiente par l'outil sociétaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2805

présenté par

Mme Lingemann, M. Daubié, M. Ott et M. Martineau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 793 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de non-respect de l'obligation de conservation mentionnée au présent article, par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et qu'ils respectent l'obligation de conservation jusqu'à son terme. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les transmissions de biens ruraux interviennent de plus en plus tardivement dans la vie des exploitants agricoles. L'espérance de vie augmentant, l'âge moyen auquel on hérite de ses parents ne cesse de reculer. En effet, selon les données récentes, cet âge dépasse désormais 50 ans.

Les exploitants agricoles se retrouvent souvent à hériter à un moment où ils sont eux-mêmes déjà avancés en âge. Pour résumer, ils héritent lorsqu'ils sont déjà en âge de transmettre.

Cependant, le dispositif fiscal lié aux baux à long terme, qui vise à favoriser la stabilité et la pérennité des exploitations agricoles, paralyse cette transmission. En effet, la législation actuelle

impose que les bénéficiaires de l'abattement des baux à long terme conservent les biens pendant une durée déterminée (5 ou 18 ans). Pendant ce délai, ils ne peuvent pas procéder à leur tour à la transmission des biens reçus sans remettre en cause l'abattement des baux à long terme dont ils ont bénéficié.

L'amendement proposé vise donc à permettre au bénéficiaire d'une première transmission de procéder à son tour à une nouvelle donation à la génération suivante, tout en maintenant l'obligation de conservation sur la tête du bénéficiaire de cette nouvelle donation. En transférant l'obligation de conservation au bénéficiaire de la nouvelle transmission, le dispositif de soutien fiscal conserve pleinement son objectif, qui est de favoriser la stabilité des exploitations et des terres agricoles qui en sont le support.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3374

présenté par

M. Mattei, M. Mandon, Mme Mette, Mme Perrine Goulet, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, M. Fesneau, M. Fuchs, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Martineau, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 793 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« La limite de 300 000 € mentionnée au premier alinéa est portée à 500 000 € en cas d'allongement de la condition de maintien de détention mentionnée à l'article premier à sept ans.

« Lorsque cette condition n'est pas respectée, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727 du présent code. » ;

2° Au début de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « La limite mentionnée au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « Les limites mentionnées aux deuxième et troisième alinéas ».

II. – La perte de recettes pour l'État due au présent I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 793 du code général des impôts prévoit, sous certaines conditions, une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit en faveur des biens ruraux loués à long terme ou par bail cessible hors du cadre familial et des parts de groupements fonciers agricoles. L'exonération des droits de donation ou de succession correspond à 75 % de la valeur des biens jusqu'à 300 000 euros. Au-dessus de cette limite, l'exonération est ramenée à 50 %. L'application de ce régime est subordonnée à la condition que les biens restent la propriété du bénéficiaire durant cinq ans.

Si ce régime fiscal dérogatoire facilite la transmission et la conservation des biens agricoles, il n'apparaît plus suffisant aujourd'hui, notamment au regard de l'augmentation de la valeur des biens agricoles sous l'effet de la concurrence internationale et des stratégies d'acquisition de biens agricoles par des acteurs étrangers ou des fonds de pension. Cette évolution contraint les héritiers à céder leurs terrains à ces nouveaux acteurs faute de pouvoir payer les droits de mutation ou à contracter un fort endettement de longue durée au détriment de leur capacité d'investissement et donc de développement ultérieur de l'exploitation.

En conséquence, le présent amendement des députés démocrates propose de pouvoir augmenter la limite de l'exonération à 75 % à 500 000 € en échange d'un allongement de la condition de durée de détention à sept ans, sur le modèle du pacte Dutreil.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1502

présenté par

Mme Le Feur, M. Pahun, M. Fiévet, Mme Panonacle, M. Frébault, M. Falorni et M. Ott

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un article 244 *quater* AB ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* AB. – I – Les entreprises agricoles engagées contractuellement au 31 décembre 2026 ou au cours des années 2027 à 2030, dans un programme collectif de recherche appliquée sur la sortie des pesticides chimiques et la transition des systèmes bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de cette contractualisation. Les modalités de contractualisation et de déclaration à l'administration sont définies par décret.

« II – Le montant du crédit d'impôt mentionné au I s'élève à 4 500 euros.

« Les entreprises qui bénéficient du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture en application de l'article L. 244 *quater* L peuvent bénéficier du crédit d'impôt prévu au I du présent article.

« Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant mentionné au 1 est multiplié par le nombre d'associés, sans que le montant du crédit d'impôt ainsi obtenu puisse excéder quatre fois le crédit d'impôt calculé dans les conditions prévues au même 1.

« III – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ou du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face à l'effondrement de la biodiversité et à la hausse alarmante des cancers et maladies liés aux pesticides, oeuvrer à leur réduction constitue une urgence sanitaire et environnementale.

Les agriculteurs, premières victimes, subissent une contamination généralisée, qui demande un effort dans la réduction forte de l'utilisation de ces produits et un appui de la recherche afin de trouver des solutions alternatives viables d'un point de vue économique et environnemental.

Afin de d'apporter un soutien au travail des paysans et agriculteurs engagés pour une agriculture durable et d'encourager les différents acteurs dans cette transition, le présent amendement propose la création d'un crédit d'impôt de 4 500 euros afin de soutenir la recherche sur les alternatives aux pesticides, cumulable avec le crédit d'impôt bio.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3302

présenté par

M. Lecamp, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, Mme Ferrari, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

I. – Le II de l'article 151 *septies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le contribuable devient associé exploitant au sein d'une société exerçant une activité agricole depuis moins de vingt-quatre mois à la date de la cession générant une plus-value, et qu'il justifie de l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs mentionnées au I de l'article 73 B du présent code, la fraction des plus-values qui lui revient est appréciée, pour l'application du présent article, en tenant compte de la moyenne des chiffres d'affaires des deux exercices précédents, pondérée à proportion de ses droits dans les résultats de la société au titre de l'exercice concerné. Cette dérogation, applicable uniquement aux jeunes agriculteurs susvisés, a pour objet d'éviter leur imposition sur des plus-values générées avant leur installation sans modifier le calcul applicable aux autres associés ni les plafonds et taux d'exonération prévus au présent II. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La jurisprudence du Conseil d'État du 30 avril 2024 a précisé que l'exonération des plus-values prévue à l'article 151 *septies* du CGI ne s'applique pas aux nouveaux entrants dans une société agricole n'ayant pas encore accompli deux exercices complets d'activité. Cette interprétation

restrictive pénalise les jeunes agriculteurs qui s'installent et crée plusieurs effets contraires à l'objectif de renouvellement des générations en agriculture.

En effet, elle conduit à imposer les jeunes exploitants sur des plus-values réalisées avant leur installation, générées par des périodes d'activité antérieures dont ils ne sont pas responsables. Elle bloque également les transmissions partielles d'actifs agricoles, notamment les bâtiments et le matériel, nécessaires à la reprise progressive des exploitations. Enfin, cette interprétation restrictive neutralise les effets des relèvements des seuils de recettes ouvrant droit à l'exonération des plus-values professionnelles, tels qu'ils ont été adoptés dans la loi de finances pour 2025.

La présente dérogation vise à neutraliser les plus-values générées avant l'installation du jeune agriculteur, afin d'éviter une charge fiscale excessive lors de la transmission des exploitations. Ce dispositif permet également de maintenir une équité fiscale entre les exploitations individuelles et les sociétés agricoles, en harmonisant leur traitement au regard des plus-values professionnelles.

En cohérence avec les politiques publiques d'installation et de transmission en agriculture, cette dérogation n'est applicable qu'aux jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation. L'objectif est également que cette dérogation accompagne le parcours à l'installation. Cette mesure ne modifie ni le mode de calcul, ni les plafonds, ni les taux d'exonération applicables aux autres associés.

L'enjeu du renouvellement des générations en agriculture est majeur : près d'un agriculteur sur deux partira à la retraite d'ici dix ans, alors que le nombre d'installations reste insuffisant pour compenser ces départs. Les politiques publiques visent à encourager l'installation de jeunes agriculteurs, notamment par les aides à l'installation, la facilitation de l'accès au foncier et l'accompagnement des transmissions. Pourtant, les freins économiques, administratifs et fiscaux demeurent nombreux et ralentissent le renouvellement des exploitations. Il est donc essentiel que le cadre fiscal accompagne effectivement les parcours d'installation et n'ajoute pas de contraintes supplémentaires au moment crucial de la reprise d'une exploitation.

Cet amendement a été travaillé avec les Jeunes Agriculteurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3391

présenté par

Mme Morel, M. Mandon, M. Mattei, Mme Perrine Goulet, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, M. Fesneau, M. Fuchs, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Martineau, Mme Mette, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – Le 1° du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les activités de location de chambres d'hôtes mentionnées à l'article L. 324-3 du code du tourisme, l'abattement forfaitaire applicable au titre du régime micro-bénéfices industriels et commerciaux est fixé à 71 % dans la limite d'un chiffre d'affaires annuel de 188 700 euros. »

II. – L'article L. 324-1-1 du code du tourisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions applicables aux meublés de tourisme ne s'appliquent pas aux chambres d'hôtes mentionnées à l'article L. 324-3 du présent code, lesquelles relèvent d'un régime fiscal distinct précisé au second alinéa du 1° du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts. »

III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe Les Démocrates vise à clarifier la distinction juridique et fiscale entre les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes, et à préserver le régime fiscal spécifique applicable à ces dernières, dans un objectif de soutien au tourisme de proximité et à l'économie rurale.

Les chambres d'hôtes, définies à l'article L. 324-3 du code du tourisme, constituent une activité d'accueil chez l'habitant, avec des prestations para-hôtelières (accueil, linge, petit-déjeuner), exercée le plus souvent par des particuliers dans leur résidence principale ou leur domicile, notamment en zones rurales ou semi-rurales.

Elles se distinguent des meublés de tourisme, qui relèvent d'une logique plus commerciale et d'un hébergement indépendant, sans services associés.

Or, l'évolution récente des pratiques et de la législation a parfois conduit à une confusion entre ces deux types d'hébergement, fragilisant le régime fiscal spécifique appliqué aux chambres d'hôtes dans le cadre du régime micro-BIC.

L'amendement a donc pour double objet :

- 1) D'inscrire dans la loi fiscale un abattement forfaitaire spécifique de 71 % pour les chambres d'hôtes, dans la limite d'un chiffre d'affaires de 188 700 euros, en cohérence avec le plafond applicable aux activités d'hébergement en micro-BIC ;
- 2) De préciser dans le code du tourisme que les chambres d'hôtes ne relèvent pas des règles applicables aux meublés de tourisme, et qu'elles bénéficient d'un régime fiscal distinct.

Cette clarification permettra de sécuriser les acteurs du tourisme rural et de proximité, tout en assurant une meilleure lisibilité juridique et fiscale des différents statuts d'hébergement.

Cette mesure ne crée aucune charge nouvelle pour l'État et n'entraîne pas de perte de recettes fiscales. Elle vise à consolider un régime existant sans élargir son champ d'application, et respecte donc les exigences de recevabilité financière prévues à l'article 40 de la Constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3375

présenté par

M. Mattei, Mme Perrine Goulet, M. Mandon, Mme Mette, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, M. Fesneau, M. Fuchs, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Martineau, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa du *a quinquies* du I de l'article 219 du code général des impôts, le taux : « 12 % » est remplacé par le taux : « 16 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La législation fiscale accorde en France un taux préférentiel d'IS sur les plus-values tirées de cessions de titres de société dans le cas des holding (« Niche Copé »). La baisse de l'IS depuis 2017 a permis une baisse du taux de la taxation effective de ces cessions de titres (de 3,96% à 3%).

Dans un contexte de nécessaire redressement de nos finances publiques, il est proposé à travers cet amendement de majorer de 4 points la quote-part de frais et charges afin de neutraliser les conséquences de la baisse du taux normal de l'impôt sur les sociétés. La taxation effective des cessions de titres dans le cas des holding passerait de 3% à 4% à partir de l'exercice 2026.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3390

présenté par

M. Mandon, Mme Perrine Goulet, M. Mattei, Mme Mette, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, M. Fesneau, M. Fuchs, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Martineau, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Après le I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Par dérogation au I, les établissements de crédit et les sociétés de financement au sens de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier sont exclus du bénéfice du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt recherche (CIR) a pour objectif d'améliorer l'innovation et la compétitivité de nos entreprises. Le CIR bénéficie à plus de 20 000 entreprises et représente plus de 7 milliards d'euros de dépenses ce qui en fait la première dépense fiscale en France. De nombreux travaux d'évaluation ont conclu dans le sens d'une efficacité limitée du CIR en regard de son coût très élevé pour des résultats très inégaux, des effets d'aubaine ou encore d'un manque de verdissement.

Sans remettre en cause le dispositif, cet amendement vise à resserrer le périmètre des secteurs d'activité éligibles au CIR, dans un souci de rationalisation de la dépense publique et de justice fiscale, en y excluant le secteur financier.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3392

présenté par

M. Mandon, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE 16

I. – Après l’alinéa 13, insérer l’alinéa suivant :

« 3° *bis* Au premier alinéa du 1 du VI, après la référence : « *a* », sont insérés les mots : « ou *c* » ; »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Taxe Incitative relative à l'utilisation de l'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT) est indispensable pour décarboner les transports.

Dans le cadre de la transposition en droit national des objectifs de la RED III pour le transport, il était prévu que ce dispositif prenne fin au 31 décembre 2025 pour laisser place au mécanisme IRICC (Incitation à la Réduction de l’Intensité Carbone des Carburants) à compter du 1er janvier 2026.

En raison du report de l’entrée en vigueur de l’IRICC au 1er janvier 2027, le présent article prévoit la prolongation du mécanisme TIRUERT en 2026.

Toutefois, il convient de mettre en œuvre, dès 2026, certaines des avancées prévues par l'IRICC dont la possibilité pour les redevables d'obtenir des droits de comptabilisation de quantités d'hydrogène éligibles auprès de plusieurs opérateurs économiques, et ainsi de faciliter l'atteinte de leurs obligations nationales et pour la France son objectif européen (RED III).

Tel est l'objet du présent amendement qui permettra ainsi d'encourager et de valoriser la production d'hydrogène renouvelable et bas-carbone produit en France pour le processus de raffinage ou comme carburant, dès 2026 sans attendre 2027.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1664

présenté par
Mme Morel et M. Ott

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 452-1-1 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, les mots suivants sont supprimés : « et qui ont pour société gestionnaire une société mentionnée à l'article L. 111-61 »

b) Au quatrième alinéa, les mots « Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel autres que ceux concédés en application de l'article L. 432-6 font l'objet d'une péréquation à l'intérieur de la zone de desserte de chaque gestionnaire. » sont supprimés ;

c) Au quatrième alinéa, les mots : « ces gestionnaires de réseaux de gaz naturel » sont remplacés par les mots : « un gestionnaire de réseaux de distribution de gaz naturel autres que ceux concédés en application de l'article L. 432-6 » ;

2° Après l'article L. 452-1-2, il est inséré un article L. 452-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 452-1-3. – Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel autres que ceux concédés en application de l'article L. 432-6 font l'objet d'une péréquation.

« Les charges supportées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution de gaz mentionnés au I de l'article L. 111-53 pour réaliser les missions mentionnées notamment aux articles L. 432-8 à L. 432-15 sont réparties entre ces gestionnaires dans la mesure où ces charges correspondent à celles d'un gestionnaire de réseaux efficace.

« En cas d'écart entre les coûts à couvrir en application de l'article L. 452-1-1 et les recettes tarifaires d'un gestionnaire de réseaux de distribution de gaz naturel, la Commission de régulation de l'énergie détermine les méthodes de calcul ainsi que les montants à percevoir ou à verser au titre de cette péréquation, en tenant compte au besoin des particularités comptables des opérateurs. La Commission de régulation de l'énergie détermine les informations notamment comptables que les gestionnaires de réseaux de distribution doivent lui transmettre, fixe les modalités de ces versements et notifie chaque année à ces gestionnaires de réseaux le montant de leur contribution ou de leur dotation. La Commission de régulation de l'énergie peut prévoir pour les gestionnaires de réseaux

publics de distribution visés au I. de l'article L. 111-53 un encadrement pluriannuel d'évolution des dotations et des contributions ainsi que des mesures incitatives appropriées pour encourager ces gestionnaires de réseaux publics de distribution à améliorer leurs performances.

« La gestion comptable des opérations liées à la péréquation est assurée par la société mentionnée au 1° du I de l'article L. 111-53.

« En cas de défaillance de paiement par un redevable du versement prévu au titre de la péréquation, l'autorité administrative prononce une sanction pécuniaire conformément à l'article L. 142-32, dans les conditions fixées aux articles L. 142-30 et suivants.

« Les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel visé au 2° du I de l'article L. 111-53 sont soumis à un contrôle de leurs investissements par la Commission de régulation de l'énergie. Les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel communiquent à la Commission de régulation de l'énergie leur programme prévisionnel d'investissement selon la fréquence et la période qu'elle détermine, afin notamment d'assurer les missions décrites aux articles L. 432-8 à L. 432-15. La Commission de régulation de l'énergie examine ce programme selon des modalités qu'elle détermine et en tenant compte de la taille des gestionnaires de réseaux concernés, et peut en demander la modification. La pertinence et la nécessité de ces investissements doivent être justifiées eu égard notamment aux enjeux liés à la sécurité des biens, des personnes et des infrastructures, et au développement des gaz renouvelables. Le contrôle des investissements opéré par la Commission de régulation de l'énergie prend en compte les orientations nationales et locales en matière énergétique, des perspectives d'utilisation du réseau de distribution de gaz à court et long termes, ainsi que du développement des autres réseaux énergétiques locaux et de leur impact sur le réseau de gaz. »

II. – Le I entre en vigueur le 1er juillet 2026.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de réorganiser le mécanisme de péréquation tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux publics de distribution de gaz naturel non concédés.

Il prévoit notamment que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) détermine les modalités de répartition des charges et des recettes entre ces gestionnaires, afin d'assurer une juste solidarité financière entre opérateurs, tout en tenant compte de leur efficacité et des spécificités locales. Ce dispositif renforce également le contrôle des investissements réalisés par les gestionnaires de réseaux, en veillant à leur pertinence au regard des enjeux de sécurité, de développement des gaz renouvelables et d'adaptation des réseaux aux évolutions énergétiques.

Enfin, l'amendement prévoit des mesures de sanction en cas de défaut de paiement des contributions au titre de la péréquation, garantissant ainsi la bonne application du mécanisme.

Cette réforme vise à améliorer la régulation du secteur gazier, favoriser l'équité territoriale et soutenir la transition énergétique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3393

présenté par

M. Mandon, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

I. – Après le III de l'article L. 213-10-4 du code de l'environnement est inséré un paragraphe III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Pour les personnes abonnées au service d'eau potable dont l'activité relève d'un usage industriel alimentaire au sens des sections 10 et 11 du code NAF, l'assiette de la redevance mentionnée au III est plafonnée selon les seuils suivants :

1° 50 000 mètres cubes pour l'année 2026 ;

2° 100 000 mètres cubes pour l'année 2027 ;

3° 150 000 mètres cubes pour l'année 2028 ;

4° 200 000 mètres cubes pour l'année 2029 ;

Ce plafonnement est applicable sous réserve que les volumes d'eau soient comptabilisés par un dispositif de mesure conforme aux prescriptions techniques définies par décret. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les redevances payées par les industriels aux agences de l'eau ont été profondément modifiées par l'article 101 de la loi des finances pour 2024, entrée en vigueur au 1er janvier 2025, sans étude d'impact ni concertation préalable avec les acteurs économiques. Cette réforme fait peser une part importante du plan eau sur les industries. Pour les industries alimentaires, l'effet cumulatif de toutes les redevances modifiées représente une augmentation moyenne de plus de 100%, pouvant atteindre pour certaines entreprises + 900% d'augmentation. L'agroalimentaire est concernée au premier plan par cette hausse du fait de son utilisation importante d'eau et notamment d'eau potable, comme ingrédient, pour le lavage des matières premières, pour assurer le nettoyage et l'hygiène des ateliers de transformation ou encore l'hygiène du personnel.

Les entreprises de l'alimentaire, premier employeur de France avec 520 000 emplois, dans plus de 20 000 entreprises, réparties dans tous les territoires français, composées à 98% de PME, sont vivement engagées dans des démarches responsables de réduction des consommations d'eau. Il est à noter qu'elles se sont engagées dans un plan de sobriété hydrique avec l'Etat en 2025 et dans la réutilisation des eaux.

Conscient de l'impact massif de cette réforme des redevances pour les entreprises utilisatrices d'eau potable, l'Etat avait proposé un bouclier fiscal d'atténuation, absent de ce projet de loi.

Le présent amendement vise à réintroduire, pour les entreprises alimentaires utilisatrices d'eau potable les plus impactées, des plafonds de volumes d'eau potable progressifs sur lesquels seront payées la redevance eau potable comme cela existait auparavant avec un plafond à 6000 m3 d'eau.

En responsabilité, le présent amendement propose de démarrer avec un plafond à 50 000 m3 d'eau potable pour l'année 2026 (8 fois plus que le précédent plafond) et d'augmenter progressivement pour atteindre le maximum de redevance 5 ans plus tard en 2030.

Cela permettra aux entreprises de l'alimentaire, dont la compétitivité est clé pour la souveraineté alimentaire, d'absorber ces augmentations très importantes progressivement, dans un contexte économique particulièrement tendu et de faire les investissements nécessaires.

Il faut rappeler que l'Etat a ponctionné dans le cadre du PLF 2025 le surplus de trésorerie des agences à hauteur de 130M€, soit l'équivalent de deux années d'augmentation des redevances et que le rendement prévisionnel des redevances attendu pour 2026 sera supérieur au plafond de dépense des agences.

Amendement travaillé avec Culture Viandes

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3394

présenté par

M. Bolo, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson,
M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, M. Fesneau, M. Fuchs,
Mme Perrine Goulet, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe,
M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, Mme Morel,
M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye,
M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE 21

I. – Après l’alinéa 309, inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Au titre III du livre IV du code des impositions sur les biens et services, il est inséré un chapitre X ainsi rédigé :

« Chapitre X — Contribution d’office en cas de manquement aux obligations de responsabilité élargie du producteur »

« *Art. L. 434.* – Est soumise à la contribution d’office toute personne qui met sur le marché en France des produits relevant d’une filière mentionnée à l’article L. 541-10-1 du code de l’environnement sans satisfaire aux obligations prévues aux articles L. 541-10-2 et L. 541-10-13 du même code.

« La contribution est due lors de la mise sur le marché.

« *Art. L. 434-1.* – L’assiette est constituée par le montant hors taxes des ventes des produits mentionnés à l’article L. 439-1.

« À défaut d’éléments comptables suffisants, elle est déterminée forfaitairement en fonction des quantités mises sur le marché, selon un barème fixé par décret.

« Le taux de la contribution est fixé à 5 %. En cas d’assiette forfaitaire, la contribution est égale à 0,50 € par unité.

« La contribution est cumulable avec les contributions dues aux éco-organismes et n'a pas d'effet libératoire à leur égard. »

« *Art. L. 434-2.* – Sont solidairement redevables de la contribution le metteur sur le marché, l'importateur et, en cas de vente en l'état, le premier acquéreur professionnel établi en France. »

« *Art. L. 434-3.* – La contribution est déclarée, liquidée et acquittée selon les modalités applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Les intérêts de retard et majorations prévus par le livre des procédures fiscales sont applicables.

« Les agents habilités en application des codes des douanes, de l'environnement et du commerce concourent à la recherche et à la constatation des infractions.

« Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret. »

II – En conséquence, après l'alinéa 318, insérer les XX alinéas suivants :

« III. Le code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 541-10-13 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'identifiant unique attribué au producteur est mentionné sur les factures entre professionnels ainsi que sur les conditions générales de vente.

« Les éco-organismes tiennent à la disposition des autorités de contrôle et de l'Agence l'état à jour des identifiants uniques valides.

« 2° Après l'article L. 541-10-23, il est inséré un article L. 541-10-23-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-10-23-1.* – Information entre professionnels. – Pour les produits destinés aux ménages relevant d'une filière mentionnée à l'article L. 541-10-1, le montant de la contribution financière de responsabilité élargie du producteur due par le producteur est mentionné distinctement sur les factures entre professionnels.

« Les modalités d'application sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à lutter efficacement contre la non-conformité dans les filières de responsabilité élargie du producteur (REP) et améliore la traçabilité des metteurs sur le marché. Il crée, au sein du code des impositions sur les biens et services (titre III « Environnement »), une contribution d'office due par tout metteur sur le marché qui, alors que ses produits relèvent d'une filière REP, n'adhère pas à l'éco-organisme compétent ou ne s'acquitte pas des contributions prévues aux articles L.541-10-2 et L.541-10-13 du code de l'environnement. L'assiette repose prioritairement sur le chiffre d'affaires des produits concernés ; à défaut, une base forfaitaire assise sur les volumes mis sur le marché est appliquée. La contribution est recouvrée comme une taxe sur

le chiffre d'affaires, avec solidarité de paiement entre le metteur sur le marché, l'importateur et le premier acquéreur professionnel.

Le texte renforce la traçabilité B2B par deux obligations simples et opposables : la mention de l'identifiant unique (IDU) sur les factures et les conditions générales de vente, et la présentation distincte du montant d'éco-contribution REP sur les factures entre professionnels. Cette visibilité permet de détecter rapidement les anomalies (IDU manquant, contribution à zéro ou incohérente) et facilite les contrôles croisés par la DGFIP, les douanes et la DGCCRF. La contribution d'office, cumulaire et non libératoire, garantit qu'un acteur non conforme supporte une charge fiscale immédiate tout en demeurant redevable de ses contributions auprès de l'éco-organisme compétent.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3395

présenté par

Mme Perrine Goulet, M. Mandon, M. Mattei, Mme Mette, M. Balanant, Mme Bannier,
Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, Mme Darrieussecq, M. Daubié,
M. Falorni, M. Fesneau, M. Fuchs, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso,
M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Martineau, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun,
M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et
M. Philippe Vigier

ARTICLE 22

I. – À l’alinéa 5, après le mot :

« valeur »,

insérer les mots :

« ou d’un poids inférieur à 2 kilos » ;

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 7 par les mots :

« ou d’un poids inférieur à 2 kilos » ;

III. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 10, substituer au montant :

« 2 euros »

le montant :

« 10 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'améliorer le rendement de la taxe sur les petits colis expédiés en France aux particuliers, en passant son montant de 2 à 10 euros et en l'élargissant aux colis d'un poids inférieur à 2 kilos.

La taxe prévue à l'article du PLF 2026 vise en effet les colis d'une valeur inférieure à 150 euros et il convient de prévoir qu'elle s'applique également à ceux dont la valeur peut être bien supérieure malgré leur faible poids.

Le commerce en ligne international s'est considérablement développé au cours des dernières années, notamment grâce aux grandes plateformes de vente situées hors de l'Union européenne. Chaque jour, des millions de petits colis, souvent d'une valeur inférieure à 150 euros, sont expédiés vers les consommateurs européens. Ces envois bénéficient généralement de régimes fiscaux allégés ou de contrôles douaniers simplifiés, ce qui crée des déséquilibres économiques et des distorsions de concurrence préjudiciables aux entreprises européennes.

L'augmentation de la taxe sur les petits colis provenant de pays tiers répond à plusieurs objectifs essentiels. Elle vise avant tout à rétablir une concurrence équitable entre les acteurs économiques européens et étrangers. En effet, de nombreux vendeurs situés hors de l'Union contournent la réglementation en sous-évaluant la valeur réelle de leurs marchandises afin d'échapper à la TVA ou à d'autres droits d'importation. Cette pratique place les entreprises européennes, qui s'acquittent pleinement de leurs obligations fiscales et sociales, dans une situation désavantageuse. En rehaussant le niveau de taxation sur ces importations, il devient possible de réduire cet écart et de rétablir des conditions de concurrence plus justes.

Il s'agit ainsi de prendre en compte l'impact environnemental extrêmement néfaste de ces importations de produits qui inondent le marché français et qui polluent la planète depuis leur création à des dizaines de milliers de kilomètres de notre pays jusqu'à leur livraison par fret aérien, sans omettre la surproduction de déchets qu'ils génèrent sur notre sol.

Cette taxe étant acquittée par les places de marché, plateformes, portails ou dispositifs similaires établis hors de l'Union européenne, le relèvement prévu par cet amendement n'a pas d'incidence sur les personnes physiques destinataires. Sur le plan budgétaire enfin, la création de cette taxe permettrait de renforcer les recettes publiques de manière significative à condition qu'elle soit significative, passant par cet amendement de 2 à 10 euros.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2802

présenté par
Mme Lingemann, M. Daubié, M. Ott et M. Martineau

ARTICLE 22

À l’alinéa 10, substituer au montant :

« 2 euros »

le montant :

« 5 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à porter de 2 à 5 euros la taxe sur les envois d'articles de faible valeur prévue à l'article 22, afin de renforcer son caractère incitatif sans créer de rupture brutale pour les consommateurs.

À 2 euros, la taxe actuelle reste insuffisante pour décourager efficacement les pratiques de l'ultra *fast fashion* et compenser les externalités négatives de ce modèle économique. Les plateformes étrangères continueront d'inonder le marché français de produits textiles à bas prix, échappant largement aux normes sociales et environnementales supportées par nos entreprises.

Un montant de 5 euros constitue une mesure proportionnée et progressive, permettant d'atteindre un double objectif : protéger notre industrie textile face à une concurrence déloyale et contribuer à la réduction de l'empreinte environnementale du secteur, tout en maintenant l'accessibilité du commerce en ligne transfrontalier.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3678

présenté par

Mme Violland, M. Gernigon, M. Moulliere et M. Ott

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:

Après le IV *bis* de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement, il est inséré un IV *ter* ainsi rédigé :

« IV *ter*. – La taxe sur les produits contenant des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées est due par toute personne mettant sur le marché à titre onéreux ces produits.

« Le tarif de la taxe est de 1 % du prix hors taxe de chaque produit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2025-188 du 27 février 2025 a instauré une redevance sur les personnes rejetant dans l'eau des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS). Le tarif de la redevance est de 100 euros par 100 grammes de PFAS rejetés dans l'eau.

Il est proposé d'instaurer une taxe supplémentaire, qui serait acquittée par les personnes commercialisant les produits contenant des PFAS, afin d'en limiter la diffusion, ou, à défaut, d'accroître par cette taxation les ressources nécessaires à la transition écologique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-450

présenté par

Mme Thillaye, M. Falorni, M. Vuibert, M. Cosson, M. Viry, M. Balanant, M. Ott et
Mme Liliana Tanguy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un Q ainsi rédigé :

« Q. – Les opérations de réparation des cycles, de l'électroménager, des chaussures et articles de cuir, des vêtements et du linge de maison. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La transition vers une économie plus circulaire est érigée comme une priorité stratégique par la France et l'Union européenne. Pourtant, le secteur de la réparation, maillon essentiel de cette transition, demeure confronté à des défis structurels importants qui entraînent une diminution sensible du nombre d'opérateurs. Si des dispositifs tels que le "bonus réparation" ont été mis en place pour stimuler la demande, une approche complémentaire ciblant l'offre est indispensable pour consolider cette filière stratégique. Sans une intervention structurelle sur la rentabilité des activités de réparation, la pérennité et le développement de ces services restent précaires. Cet amendement vise à sécuriser et à renforcer la viabilité des modèles économiques des professionnels de la réparation en appliquant un taux de TV A réduit à 5,5 % aux actes de réparation des cycles, de l'électroménager, des chaussures, des articles de cuir, des vêtements et du linge de maison, conformément au droit européen.

En accroissant la rentabilité de l'activité, cette réorientation de la TV A encouragera le maintien et la création de ces commerces de proximité indispensables, favorisera la modernisation de leurs

équipements et structurera durablement l'offre de réparation sur l'ensemble du territoire, ce qui, à terme, pourrait induire une diminution indirecte des prix pour les consommateurs. Sur le plan technique, la mesure est mise en œuvre par l'ajout d'un alinéa à l'article 278-0 bis du Code général des impôts. Le rapport sur la mise en place de la TVA circulaire (novembre 2023) a d'ailleurs démontré la potentielle neutralité budgétaire de cette mesure pour l'État.

Cet amendement a été travaillé avec Mouvement Impact France.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2804

présenté par

Mme Lingemann, M. Daubié, M. Ott et M. Martineau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

I. – Après le E de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un E *bis* ainsi rédigé :

« E *bis*. – Les prestations de lavage de contenants alimentaires réemployables à destination des services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans ; »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I er du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les cantines scolaires et universitaires doivent remplacer leurs contenants plastiques par des alternatives réemployables, conformément à la loi EGalim. Cette transition implique des investissements importants dans des infrastructures de lavage que toutes les collectivités ne peuvent internaliser.

Or, une anomalie fiscale pénalise aujourd'hui les collectivités contraintes d'externaliser le nettoyage de leurs contenants : tandis que le lavage intégré à un service de restauration collective bénéficie du taux réduit de TVA à 5,5%, le recours à un prestataire dédié est soumis au taux normal de 20%. Cette différence représente un surcoût considérable pour des budgets locaux déjà tendus et menace l'accès à une restauration scolaire de qualité pour toutes les familles.

Le présent amendement corrige cette incohérence en appliquant le taux réduit aux prestations de lavage externalisées, rétablissant ainsi l'équité entre collectivités et facilitant la généralisation du réemploi dans la restauration collective.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2799

présenté par

Mme Lingemann, M. Daubié, M. Ott et M. Martineau

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:

Au *b septies* de l'article 279 du code général des impôts, la date : « 31 décembre 2025 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2028 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 279 du Code général des impôts prévoit un taux réduit de TVA à 10 % pour les travaux forestiers réalisés jusqu'au 31 décembre 2025. Ce taux incite les propriétaires forestiers, dont beaucoup ne récupèrent pas la TVA par absence de numéro SIRET, à agir dans la légalité en luttant contre le travail illégal.

Toute hausse de TVA entrainera des surcoûts qui démotiveront les propriétaires forestiers et les orientera vers des travaux non-déclarés et générera une baisse des recettes pour l'Etat. Il est donc indispensable de prolonger ce taux réduit pour mener avec des professionnels les travaux nécessaires à la gestion forestière dans un contexte de changement climatique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3362

présenté par

Mme Mette, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:

Au *b septies* de l'article 279 du code général des impôts, la dtae : « 31 décembre 2025 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2028 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 279 du Code général des impôts prévoit un taux réduit de TVA à 10 % pour les travaux forestiers réalisés jusqu'au 31 décembre 2025. Ce taux incite les propriétaires forestiers, dont beaucoup ne récupèrent pas la TVA par absence de numéro SIRET, à agir dans la légalité en luttant contre le travail illégal.

Toute hausse de TVA entrainera des surcoûts qui démotiveront les propriétaires forestiers et les orientera vers des travaux non-déclarés et générera une baisse des recettes pour l'Etat.

Il est donc indispensable de prolonger ce taux réduit pour mener avec des professionnels les travaux nécessaires à la gestion forestière dans un contexte de changement climatique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2796

présenté par

Mme Lingemann, M. Ott et M. Martineau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

Le II de la section VII du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un G ainsi rédigé :

« G. — Taxe sur les autorisations d'urbanisme et les certificats d'urbanisme

« Art. 1530 *ter*. — I. — Les communes peuvent, par une délibération annuelle prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, instituer une taxe sur les autorisations d'urbanisme et les certificats d'urbanisme qu'elles délivrent.

« Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant une compétence en matière d'urbanisme peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, instituer cette taxe en lieu et place de la commune. L'établissement public de coopération intercommunale peut décider de reverser aux communes membres une partie du montant de la taxe.

« II. — La taxe s'applique à l'ensemble des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme instruits par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant une compétence en matière d'urbanisme, à l'exception des demandes opérées par des organismes d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

« III. — Le produit de cette taxe est arrêté chaque année dans les conditions prévues à l'article 1639 A par l'organe délibérant de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale :

« 1° Dans la limite d'un plafond fixé à 1 € par mètre carré de surface créée ou modifiée pour les autorisations d'urbanisme ;

« 2° Dans la limite d'un plafond forfaitaire fixé à 50 € par certificat pour les certificats d'urbanisme.

« Le produit de cette imposition est exclusivement affecté aux frais d'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables de travaux, permis d'aménager, permis de démolir) relève de la compétence des collectivités territoriales, après le désengagement des services de l'État. Cette mission génère des coûts importants, estimés par la Cour des comptes (Rapport public thématique, septembre 2024) entre 300 et 3 500 € par acte selon la complexité du dossier. S'y ajoutent les certificats d'urbanisme, qui relèvent également de la compétence communale et dont les demandes sont parfois très nombreuses, particulièrement dans les communes soumises à une forte pression foncière.

Lorsqu'un EPCI instruit ces autorisations et certificats pour le compte de ses communes membres, il refacture ces coûts aux communes concernées, soit directement, soit par imputation sur l'attribution de compensation. Cette charge pèse particulièrement sur les petites communes rurales, qui doivent ainsi assumer ces frais d'instruction sur leurs budgets propres dans un contexte de forte pression financière.

Or, en l'état actuel du droit, aucune disposition ne permet aux collectivités de répercuter ces frais sur les pétitionnaires. Toute facturation nécessite une habilitation législative expresse, conformément au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques.

Le présent amendement crée cette base légale en instituant une taxe facultative sur l'ensemble des autorisations et certificats d'urbanisme délivrés. Les communes ou leurs EPCI pourront, par délibération annuelle, instaurer cette taxe selon un double barème : 1 € par mètre carré de surface créée ou modifiée pour les autorisations d'urbanisme, et un forfait de 50 € par certificat d'urbanisme. Les demandes déposées par les organismes d'habitations à loyer modéré sont exonérées afin de ne pas entraver la construction de logements sociaux. Le produit sera exclusivement affecté aux frais d'instruction, permettant aux communes ou à leurs EPCI de compenser partiellement les charges qu'ils supportent, en particulier pour les plus petites communes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2803

présenté par

Mme Lingemann, M. Daubié, M. Ott et M. Martineau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – Au *h* du A du I de l'article 1641 du code général des impôts, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'étendre de cinq à dix ans l'allégement des frais de gestion perçus par l'État sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères lorsqu'une collectivité adopte une tarification incitative (TEOMi).

La TEOMi constitue un outil majeur de réduction des déchets résiduels et d'amélioration du tri, avec des résultats probants dans les territoires engagés : diminution de 20 à 50% des ordures ménagères et hausse significative du recyclage. Pourtant, seuls 7 millions de Français en bénéficient aujourd'hui, loin de l'objectif de 25 millions fixé pour 2025.

Le passage à ce système représente un investissement conséquent pour les collectivités en termes d'équipements, de communication et de gestion. L'allongement de l'avantage fiscal à dix ans leur permettra de sécuriser leur modèle économique sur une période cohérente avec l'ampleur de la transformation engagée, tout en accélérant la généralisation d'un dispositif indispensable pour atteindre nos objectifs nationaux de réduction des déchets à l'horizon 2030.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1906

présenté par

Mme Battistel, M. Barusseau, Mme Hadizadeh, M. Echaniz, M. Falorni, M. Bony, Mme Pantel, M. Descoeur, M. Fégné, M. Rousset, Mme Rossi, Mme Morel, M. Proença, M. Ott, M. Saulignac et Mme Allemand

ARTICLE 31

I. – Après l’alinéa 5, insérer l’alinéa suivant :

« A *bis*. – Au 2° de l’article L. 2334-22, le mot : « doublée » est remplacé par le mot : « triplée ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le classement en zone de montagne des communes repose sur des caractéristiques objectives et permanentes d’altitude, de pente et de climat qui ont un impact direct sur l’ensemble des activités humaines de ces territoires. Depuis 1985, la loi reconnaît ainsi une spécificité de ces territoires, imposant une adaptation de nos politiques publiques et un soutien de la communauté nationale.

La dotation de solidarité rurale de la DGF intègre ainsi une bonification pour les communes de montagne au regard des contraintes particulières qu’elles subissent.

Or, le changement climatique, plus rapide que sur le reste du territoire, impacte durablement les écosystèmes naturels et les filières économiques locales de montagne et impose des investissements massifs en matière de prévention des risques aux communes.

Plus encore, la Cour des comptes a estimé que les routes de montagne avaient une durée de vie réduite de 30 à 50% du fait de leurs caractéristiques physiques et de la météorologie.

L'incidence du réchauffement climatique y est aussi plus forte, accélérant leur vieillissement. Les cycles gel/dégel, cause importante de dégradations, deviennent en effet plus nombreux alors que les périodes de gel étaient autrefois plus longues.

Une recrudescence des glissements de terrain, des coulées de boues et des laves torrentielles conduit ainsi à une croissance des budgets dits « d'urgence » pour les collectivités de montagne, accompagnant une hausse constante des budgets dédiés à la voirie.

Afin d'accompagner les communes de montagne face à leur nécessaire adaptation au changement climatique, il est ainsi proposé d'augmenter sensiblement le critère « voirie » du calcul de la DSR en le triplant.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1900

présenté par

Mme Battistel, M. Falorni, Mme Duby-Muller, M. Barusseau, M. Descoeur, M. Fégné, M. Echaniz, M. Rousset, Mme Rossi, Mme Pantel, Mme Morel, Mme Hadizadeh, M. Bony, M. Proença, M. Ott, Mme Allemand et M. Saulignac

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase du 2° du I de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, le montant : « 5,37 » est remplacé par le montant : « 6,44 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le classement en zone de montagne des communes repose sur des caractéristiques objectives et permanentes d'altitude, de pente et de climat qui ont un impact direct sur l'ensemble des activités humaines de ces territoires. Depuis 1985, la loi reconnaît ainsi une spécificité de ces territoires, imposant une adaptation de nos politiques publiques et un soutien de la communauté nationale.

La dotation forfaitaire de la DGF intègre ainsi une bonification pour les communes de montagne au regard des contraintes particulières qu'elles subissent.

Or, le changement climatique, plus rapide que sur le reste du territoire, impacte durablement les écosystèmes naturels et les filières économiques locales de montagne et impose des investissements massifs en matière de prévention des risques aux communes.

Les bilans dressés sur l'application des lois Montagne I (1985) et II (2016) témoignent d'un besoin accru d'accompagnement des collectivités de montagne pour faire face aux défis à venir.

Aussi, il est proposé ici de rehausser la bonification offerte aux communes de montagne dans le calcul de la dotation forfaitaire proportionnelle à la superficie en la doublant, sur le modèle de ce qui existe aujourd'hui pour le calcul de la DSR.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1499

présenté par

Mme Le Feur, M. Pahun, Mme Violland, Mme de Pélichy, M. Frébault, M. Falorni et M. Ott

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 2335-17 du code général des collectivités territoriales, il est inséré une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8

« Dotation aux communes pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

« *Art. L. 2335-18.* – I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation dotée de 500 millions d'euros en faveur de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

« II. – Cette dotation est attribuée chaque année aux communes dont la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours de la période de référence est nulle. La période de référence s'apprécie sur les cinq dernières années de l'année précédant l'année de répartition.

« III. – La dotation est répartie entre les communes éligibles en fonction, d'une part, de leur population et, d'autre part, de la superficie de leur territoire couverte par des espaces naturels, agricoles et forestiers.

« Pour le calcul de la répartition, les espaces naturels, agricoles et forestiers issus de la renaturation d'espaces urbanisés sont pondérés par un coefficient 3.

« IV. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'État. »

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, en cohérence avec les conclusions de la mission d'information sur l'artificialisation des sols et la proposition de loi transpartisane visant à réussir la transition foncière, propose la création d'une nouvelle dotation aux communes pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), attribuée chaque année aux communes ayant une consommation d'ENAF nulle au cours des cinq dernières années, et répartie selon leur population et la superficie de leurs ENAT, en comptant triple ceux issus d'une opération de renaturation.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3396

présenté par

M. Mandon, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE 36

I. – À l’alinéa 1, supprimer les mots :

« , le cas échéant, ».

II. – A la fin du même alinéa 1, substituer aux mots :

« dans la limite du plafond au titre de 2026 prévu à la colonne F : »

les mots :

« dans la limite du produit versé en 2025. »

III. – En conséquence, supprimer la dernière colonne du tableau dudit alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à geler pour l’année 2026 les plafonds fixés en 2025 pour les taxes affectées.

Cette mesure s’inscrit dans le cadre d’une gestion budgétaire responsable, particulièrement pertinente en cette période où une maîtrise accrue des dépenses publiques est nécessaire. En procédant à un gel ou à un ajustement des plafonds, l’État peut limiter les dépenses superflues tout en conservant la prévisibilité des ressources pour les collectivités et organismes bénéficiaires. Cette

approche pragmatique permet de concilier rigueur budgétaire et continuité des financements affectés, tout en renforçant la soutenabilité des finances publiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3397

présenté par

M. Mandon, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE 36

I. – À l’alinéa 1, supprimer les mots :

« , le cas échéant, ».

II. – A la fin du même alinéa 1, substituer aux mots :

« dans la limite du plafond au titre de 2026 prévu à la colonne F : »

les mots :

« dans la limite du produit versé en 2024. »

III. – En conséquence, supprimer la dernière colonne du tableau dudit alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à geler pour l’année 2026 les plafonds fixés en 2024 pour les taxes affectées.

Cette mesure s’inscrit dans le cadre d’une gestion budgétaire responsable, particulièrement pertinente en cette période où une maîtrise accrue des dépenses publiques est nécessaire. En procédant à un gel ou à un ajustement des plafonds, l’État peut limiter les dépenses superflues tout en conservant la prévisibilité des ressources pour les collectivités et organismes bénéficiaires. Cette

approche pragmatique permet de concilier rigueur budgétaire et continuité des financements affectés, tout en renforçant la soutenabilité des finances publiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3398

présenté par

M. Mattei, Mme Perrine Goulet, M. Mandon, Mme Mette, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, M. Fesneau, M. Fuchs, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Martineau, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE 36

I. – À la ligne 41 de la dernière colonne du tableau du premier alinéa, substituer au montant :

« 163 411 333 »

le montant :

« 245 117 000 ».

II. – En conséquence, à la ligne 42 de la dernière colonne du tableau du premier alinéa, substituer au montant :

« 186 666 667 »

le montant :

« 280 000 000 ».

III. – En conséquence, à la ligne 71 de la dernière colonne du tableau du premier alinéa, substituer au montant :

« 113 099 333 »

le montant :

« 156 399 000 ».

IV. – En conséquence, après l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« Il est opéré en 2026 un prélèvement de 20 millions d’euros sur les fonds de roulement du réseau des chambres de commerce et d’industrie. Ce prélèvement est réparti entre les différents établissements du réseau par CCI France et est reversé au budget général de l’État avant le 31 décembre 2026. ».

V. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2026 prévoit actuellement une nouvelle réduction des ressources publiques affectées au réseau des Chambres de Commerce et d’Industrie (CCI), premier réseau d’établissements publics au service des entreprises.

L’article 36 prévoit en effet une diminution du plafond de la taxe affectée au réseau des CCI (TCCI) de l’ordre de 175 millions d’euros, passant ainsi de 525 millions d’euros à 350 millions d’euros, soit une baisse de l’ordre d’un tiers (33%) du montant annuel perçu par le réseau.

Le CCI constituent un acteur central de l’accompagnement économique des entreprises françaises. Dans les territoires ruraux, elles représentent souvent le dernier relais de proximité. Les CCI interviennent tout au long du cycle de vie des entreprises : création, reprise, développement, transformation et internationalisation. Elles contribuent également au dynamisme économique des territoires et représentent une expertise précieuse pour les collectivités.

Les chambres de métiers et de l’artisanat (CMA) jouent elles aussi un rôle essentiel dans le tissu économique local, en accompagnant des centaines de milliers d’entreprises artisanales en France. Elles assurent des missions de formation, de conseil, de soutien à la création et à la transmission, particulièrement précieuses dans les territoires ruraux et dans les secteurs en tension. Toute réduction brutale de leurs moyens fragiliserait un secteur déjà soumis à de fortes pressions.

La proposition de réduction supplémentaire de leur ressource fiscale compromettrait le rôle essentiel de service public à l’entreprise et aux territoires des CCI et des CMA.

Depuis plusieurs années, le réseau a engagé une importante transformation interne. Les efforts de rationalisation et de modernisation ont permis de maintenir l’efficacité des services malgré les contraintes financières. Les résultats démontrent l’impact économique des CCI :

-
- Pour chaque euro investi via la TCCI, plus de quatre euros de valeur sont générés pour l'économie locale,
 - 80 % des entreprises sondés par Opinionway en 2025 jugent leur accompagnement utile.

La loi de finances initiale pour 2024 avait pourtant fixé une trajectoire claire : un financement stable de 525 millions d'euros jusqu'en 2027, assorti d'un prélèvement programmé sur les fonds de roulement (40 millions en 2024, puis 20 millions par an jusqu'en 2027).

Cette stabilité et la visibilité liée sont nécessaires pour assurer la continuité des missions des CCI et la qualité de l'accompagnement des entreprises sur l'ensemble du territoire.

Une nouvelle réduction, qui plus est si importante, non concertée, mettrait en risque non seulement la capacité des CCI à remplir leurs missions, mais également l'emploi au sein du réseau et la qualité du service rendu, en particulier dans les territoires ruraux et dans les petites villes qui en constituent le relais économique. De plus, cette mesure aurait également un impact sur les CMA, dont le financement dépend en grande partie des CCI.

C'est pourquoi cet amendement propose de revenir sur cette réduction supplémentaire pour les CCI et les CMA et de maintenir la trajectoire pluriannuelle votée par le Parlement et entérinée dans la loi de finances initiale pour 2024 : 525 millions d'euros de plafond de TCCI, et, en contrepartie, un prélèvement sur les fonds de roulement des CCI de 20 millions d'euros en 2026.

Cet amendement porté par le groupe Les Démocrates a été travaillé avec CCI France et CMA. En parallèle du maintien de cette trajectoire pluriannuelle, une trajectoire de fusion doit être établie entre les réseaux CCI et CMA pour rationaliser l'action publique au service de l'accompagnement et du soutien des entreprises à travers tous les territoires.

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3768

présenté par

M. Bolo, M. Laisney, M. Pahun, M. Falorni, M. Cosson, M. Lecamp, M. Ott, Mme Morel et
Mme Battistel

ARTICLE 41

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre du dispositif post-ARENH, la loi de finances pour 2025 introduit un nouveau dispositif de versement nucléaire universel (VNU) à partir du 1er janvier 2026, qui vise à partager les revenus du parc nucléaire historique et à protéger les consommateurs d’électricité contre les prix hauts.

L’article 41 du projet de loi de finances pour 2026 confie la gestion opérationnelle du dispositif au Réseau de Transport d’électricité (RTE), en créant une taxe affectée.

En l’état, la disposition prévue à l’article 41 ferait courir à RTE des risques financiers conséquents au regard des volumes financiers en question qui sont potentiellement élevés par rapport chiffre d’affaires de RTE. D’une manière générale, RTE n’a pas vocation à gérer les flux financiers sur le système électrique associés à des dispositifs de pure tarification de l’électricité.

Il apparaîtrait ainsi plus approprié de confier la gestion opérationnelle du VNU à un tiers de confiance déjà mandaté pour le compte d’entités publiques ou privées pour exercer des services de gestion financière et administrative et structuré pour le transit de flux financiers d’ampleur. C’était d’ailleurs le cas pour le dispositif de l’ARENH qui était géré par la Caisse des dépôts et des consignations.

Cet amendement a été travaillé avec RTE.